

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 246.849 du 27 janvier 2020

A. 226.614/VIII-10.992

En cause : **GODEAU** Véronique,
ayant élu domicile chez
M^{es} André-Marie SERVAIS et
Philippe VERSAILLES, avocats,
rue Saint Jacques 32
5000 Namur,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 octobre 2018, Véronique GODEAU demande l'annulation de « la décision du 2 mai 2018 de la société anonyme de droit public BPOST qui informe la requérante qu'elle est admise à la pension prématurée définitive avec effet au 1^{er} mai 2018 ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie adverse a transmis, le 26 avril 2019, un courrier au Conseil d'État.

M^{me} Florence PIRET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 16 décembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 21 janvier 2020 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Luc DETROUX, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Monique DETRY, *loco* M^{es} André-Marie SERVAIS et Philippe VERSAILLES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Florence PIRET, premier auditeur, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par son courrier précité du 26 avril 2019, la partie adverse a informé le Conseil d'État que, par une décision du 17 avril 2019, elle avait retiré l'acte attaqué et adopté une nouvelle décision accordant démission honorable de ses fonctions à la requérante et l'admettant à faire valoir ses titres à la pension prématurée à partir du 1^{er} mai 2018.

Toutefois, la requérante a introduit un recours contre cette décision, enrôlé sous le n° de rôle A. 228.554/VIII-11.205. Il en résulte que le retrait ne peut être tenu pour définitif.

Dans ces circonstances, il y a lieu de remettre l'affaire *sine die*.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts et l'affaire est remise *sine die*.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

Luc DETROUX,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE

Luc DETROUX